

SOCIÉTÉ LAROSE ET LUCARD, Paris (1932) commerce avec la Côte-d'Ivoire

Société Larose & Lucard
Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 francs
Siège social à Paris
faubourg Saint-Denis, n° 174
(*Les Archives commerciales de la France*, 10 août 1932)

Aux termes d'un acte reçu par M^e WATIN-AUGOUARD, notaire à Paris, le 29 juillet 1932, M. Émile-Charles LAROSE, planteur, demeurant à Gagnoa (Côte-d'Ivoire), résidant actuellement à Aulnay-sous-Bois (S.-et-O.), allée Circulaire, n° 87,

Et M. Jules-Joseph LUCARD, représentant de commerce, demeurant à Paris, 174, Faubourg-Saint-Denis.

Ont constitué une société à responsabilité limitée et en ont établi les statuts desquels il a été extrait les dispositions suivantes :

Article premier

Il est formé par les présentes entre les comparants attributaires des parts ci-après créées et tous ceux qui pourraient en devenir cessionnaires à titre quelconque ou associé par augmentation de capital, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, notamment celle du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

Article 2

La raison et la signature sociales sont : « LAROSE et LUCARD », et sur les documents sociaux la raison sociale sera suivie des mots « Société à responsabilité limitée » et l'indication du capital social.

Article 3

La société a pour objet, l'achat et la vente de café, cacao, bois et tous autres produits coloniaux provenant des marchés africains et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Article 4

Le siège social est à Paris, 174, faubourg Saint-Denis (10^e arrondissement)...

Article 5

La durée de la société est fixée à 20 années ...

Article 6

Chacun de MM. LAROSE et LUCARD apporte une somme de douze mille cinq cents francs, soit ensemble vingt-cinq mille francs, ladite somme versée dès maintenant dans la caisse sociale ainsi que les parties le déclarent.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille francs ci-dessus déterminé, il est divisé en cinquante parts de cinq cents francs chacune correspondant aux apports ci-dessus et se répartissent ainsi :

À M. LAROSE, 25 parts, ci 25 parts

À M. LUCARD, 25 parts, ci 25 parts

Tous deux gérants

.....

AEC 1951
CÔTE D'IVOIRE
Entreprises locales
II. — EXPLOITATIONS AGRICOLES

M^{me} Larose, Gagnoa. — Cacao, café.
